CAP /// PRÉVOYANCE

Droit aux prestations en cas de retraite

Information aux futurs retraités des CPI

10.03.2021 / 09.06.2021 / 15.09.2021 / 01.12.2021

© CAP PRÉVOYANCE – 9 décembre 2021

Agenda

Organisation CAP Prévoyance
Fondation et CPI / Administration / Service assurance

Plan de prévoyance
Âges de départ à la retraite / Pension de retraite / CIE / Retraite partielle / Avance remboursable en viager / Prestation partielle en capital / Pension pour enfant de retraité / Prestations de survivants / Adaptation des pensions à l'évolution des prix / Allocation unique aux pensionnés

Documents utiles
Fiche d'assurance / Formulaires et calendrier / FAQ

AVS / ACi
Calcul anticipé de la rente - demande de calcul d'une rente future / Rentes de vieillesse / Age flexible de la retraite / Cotisations des personnes sans activité lucrative à l'AVS/AI et aux APG / Retraite anticipée involontaire / Adresse utile

URCAP
Présentation de l'Union des retraités de CAP Prévoyance – Daniel POSCIA

Organisation CAP Prévoyance

Une Fondation avec deux Caisses de Prévoyance Internes (*31.12.2019)*

Fondation CAP Prévoyance

- 1 Conseil de Fondation (16 pers. + URCAP)
- 1 Administration (23.90 ETP)
- 2 Caisses de Prévoyance Internes (CPI)
- 3 Commissions (Placement / Assurance et Juridique / Bureau)

CPI Villes et Communes

- 1 Comité de gestion (18 pers. + URCAP)
- 54 employeurs affiliés
- 6’440 assurés actifs
- 3’547 pensionnés
- Taux de couverture 83.20%
- Bilan CHF 2.98 mias

CPI Services Industriels de Genève

- 1 Comité de gestion (8 pers. + URCAP)
- 1 employeur affilié
- 1’640 assurés actifs
- 1’356 pensionnés
- Taux de couverture 116.75%
- Bilan CHF 1.88 mia

Organisation CAP Prévoyance

Administration

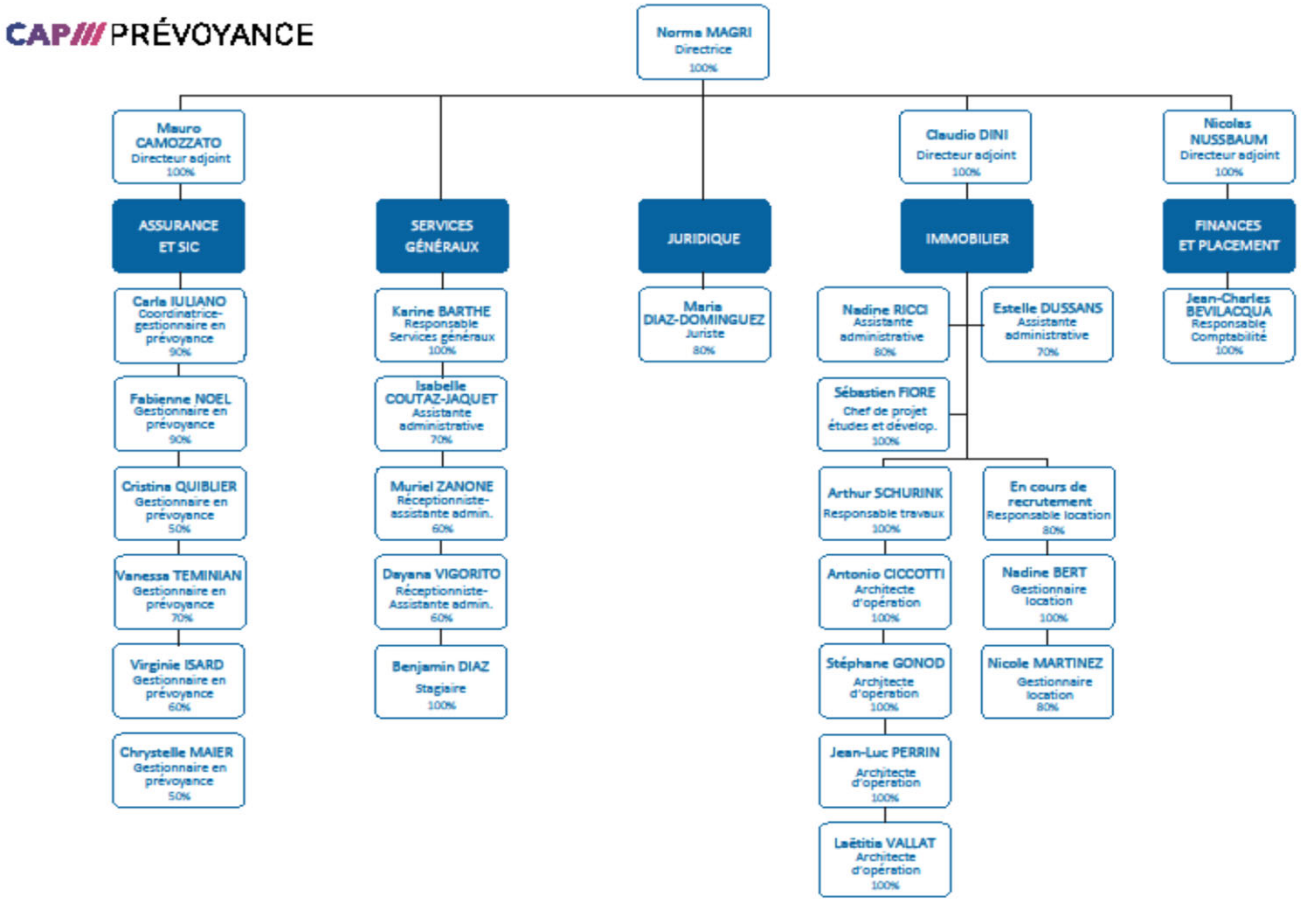

Organisation CAP Prévoyance

Service assurance

Nom de famille	Personne de contact	Téléphone	E-mail
… entre A et B	Cristina QUIBLIER (50%)	022 338 10 36	cristina.quiblier@cap-prevoyance.ch
… entre C et G	Fabienne NOEL (90%)	022 338 10 34	fabienne.noel@cap-prevoyance.ch
… entre H et L	Carla IULIANO (90%)	022 338 10 35	carla.iuliano@cap-prevoyance.ch
… entre M et P	Chrystelle MAIER (50%)	022 338 10 38	chrystelle.maier@cap-prevoyance.ch
… entre Q et Z	Vanessa TEMINIAN (70%)	022 338 10 33	vanessa.teminian@cap-prevoyance.ch

Horaires d'ouverture :

08h30 – 12h00 / 14h00 – 16h30

Adresse e-mail :

assurance@cap-prevoyance.ch

Ages de départ à la retraite

Age **minimum** de départ à la retraite 58 ans mais…

Pour les professions qui ne peuvent pas être exercées au-delà d'un certain âge pour des raisons de sécurité publique ou dans les cas de restructuration d'entreprise l'assuré peut faire valoir son droit à une pension de retraite **avant** l'âge de 58 ans révolus.

Age **maximum** de départ à la retraite 64 ans mais…

Si le contrat de travail prévoit un âge maximum inférieur ce dernier fait foi.

Avec l'accord préalable de l'employeur l'assuré « homme » peut faire valoir son droit à une pension de retraite jusqu'à l'âge **AVS** (65 ans).

Pension de retraite (1/4)

Formule

La multiplication des 3 valeurs suivantes constitue la pension annuelle de retraite

Salaire assuré à 100%

X

Taux de rente de retraite

X

Taux moyen d'activité

=

Pension annuelle de retraite

En cas de retraite anticipée/différée par rapport à l'âge de 64 ans, la pension annuelle de retraite est réduite/majorée de 5% par année d'anticipation/différée.

Pension de retraite (2/4)

Salaire assuré à 100%

Salaire de base à 100 % diminué de 25% (maximum 28’680 en 2021). En cas d’activité partielle, la déduction maximum est pondérée au taux d’activité.

Taux de rente de retraite

1.75% par année d’assurance (maximum 70%). En cas de retraite anticipée/prorogée le taux de rente est réduit/majoré de 5%/an.

Taux moyen d’activité

Moyenne des taux d’activité (y compris les années achetées/perdues).

Pension de retraite (3/4)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » **à 100%**	100’000	100’000	100’000	100’000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Durée d’assurance acquise	40 ans	38 ans	36 ans	34 ans
Taux moyen d’activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite *(Durée d’assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans*	70% *40 x 1.75%*	59.85% *38 x 1.75% x 90%*	50.4% *36 x 1.75% x 80%*	41.65% *34 x 1.75% x 70%*
Pension annuelle de retraite *(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d’activité)*	70’000 *100’000 x 70%*	59’850 *100’000 x 59.85%*	50’400 *100’000 x 50.4%*	41’650 *100’000 x 41.65%*

Pension de retraite (4/4)

Dispositions transitoires - Garanties

Pour les assurés **présents** au 31.12.2013, âgés d'au moins **55 ans** et partant à la retraite à **62 ans** (à tout âge pour la CPI « SIG»), le montant de la pension de retraite **en francs**, à 62 ans, calculé sur la base du salaire assuré au 31.12.2013 et du plan de prévoyance 2013 est garanti.

Le montant de la garantie est redéterminé en cas de retraite anticipée et/ou de mutations postérieures au 31.12.2013.

Compte Individuel d'Epargne – CIE (1/2)

Préfinancement de la retraite anticipée

En cas de retraite **anticipée** le CIE est converti en rente afin d'améliorer la rente de retraite (max. 70 % du salaire assuré).

Toutefois, si l'assuré le souhaite le CIE **peut**, à certaines conditions, être versé en capital.

En cas de retraite **ordinaire** (64 ans) le CIE est versé en capital.

Le versement du CIE en capital peut être **limité** notamment en cas de préfinancement **volontaire** pour une retraite anticipée (105%).

Le CIE **divisé** par le tarif figurant à l'annexe C du règlement de prévoyance permet de déterminer la pension supplémentaire.

Compte Individuel d'Epargne – CIE (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Salaire annuel assuré « remonté » **à 100%**	100'000	100'000	100'000	100'000
Origine des droits	24 ans	24 ans	24 ans	24 ans
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Taux moyen d'activité acquis	100%	100%	100%	100%
Taux de rente de retraite *(Durée d'assurance acquise x 1.75%) – 5%/an < 64 ans*	70% *40 x 1.75%*	59.85% *38 x 1.75% x 90%*	50.4% *36 x 1.75% x 80%*	41.65% *34 x 1.75% x 70%*
Rente annuelle de retraite *(salaire assuré à 100% x taux de rente de retraite x taux moyen d'activité)*	70'000 *100'000 x 70%*	59'850 *100'000 x 59.85%*	50'400 *100'000 x 50.4%*	41'650 *100'000 x 41.65%*
CIE constitué	150'000	150'000	150'000	150'000
Tarif selon annexe C et âge atteint et sexe masculin	18.788	19.718	20.622	21.500
Conversion « théorique » du CIE en rente annuelle *CIE / tarif*	7'983.80 *150'000 / 18.788*	7'607.25 *150'000 / 19.718*	7'273.80 *150'000 / 20.622*	6'976.75 *150'000 / 21.500*
Rente annuelle de retraite totale *Rente de retraite + Conversion CIE maximum rente de retraite à 64 ans*	70'000	67'457.25 *59'850 + 7'607.25*	57'673.80 50'400 + 7'273.80	48'626.75 *41'650 + 6'976.75*
CIE versé obligatoirement en capital	150'000	---	---	---

Retraite partielle (1/2)

Principe

Possibilité de bénéficier, en cas de réduction de l'activité d'au moins **50%** et d'une activité résiduelle de **40%**, d'une retraite partielle.

Les prestations assurées sont adaptées en conséquence et une augmentation ultérieure du taux d'activité n'est pas possible.

Lors de la mise à la retraite « totale », la pension de retraite partielle est additionnée à la pension de retraite assurée pour l'activité résiduelle.

Retraite partielle (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Pension annuelle de retraite	70’000	59’850	50’400	41’650
Taux d’activité **avant** la retraite partielle	80%	90%	100%	70%
Retraite partielle	50%	50%	40%	50%
Taux d’activité **après** la retraite partielle	40%	45%	60%	35%
Pension annuelle de retraite partielle	35’000	29’925	Réduction < 50%	Activité résiduelle < 40%

Avance remboursable en viager (1/2)

Principe

Possibilité de bénéficier d'une avance **remboursable** en viager destinée à compléter la pension de retraite jusqu'à la perception de prestations de l'AVS.

Le remboursement **viager** débute en même temps que le versement de l'avance.

Le montant maximum de l'avance est égal à la **rente** simple annuelle complète maximum de l'**AVS** (28'680 en 2021), sous réserve que le remboursement soit supérieur à la pension de retraite.

Le remboursement n'est **pas reporté** sur les ayants droit en cas de décès.

Avance remboursable en viager (2/2)

Exemples

Jusqu'à 65 ans	**Exemple n° 1**	**Exemple n° 2**	**Exemple n° 3**	**Exemple n° 4**
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Pension annuelle de retraite	70'000	59'850	50'400	41'650
Avance annuelle maximum	28'680	28'680	28'680	28'680
Remboursement annuel viager	1'692.00	4'646.40	7'141.20	9'277.80
Prestations totales	96'988.00	83'883.60	71'938.80	61'052.20

Dès 65 ans				
Pension annuelle de retraite	70'000	59'850	50'400	41'650
Remboursement annuel viager	1'692.00	4'646.40	7'141.20	9'277.80
Prestations totales	68'308.00	55'203.60	43'258.80	32'372.20
Rente annuelle de l'AVS	?	?	?	?

Prestation partielle en capital (1/2)

Principe

Outre le CIE, l'assuré peut, moyennant un délai d'annonce de **6 mois**, obtenir une prestation partielle en capital en lieu et place de la pension de retraite. Ce capital doit être affecté à la propriété d'un **bien immobilier**.

L'assuré peut également demander que le **25%** de son avoir de vieillesse acquis selon la **LPP** lui soit versé sous forme de capital lors du départ à la retraite et ce, sans condition d'affectation et sans délai d'annonce.

Le cumul de ces deux possibilités ne doit **pas** réduire la pension de retraite de plus de la moitié.

Prestation partielle en capital (2/2)

Exemples

	Exemple n° 1	Exemple n° 2	Exemple n° 3	Exemple n° 4
Age atteint lors du départ à la retraite	64 ans	62 ans	60 ans	58 ans
Tarif selon annexe E et âge atteint	18.590	19.538	20.459	21.351
Prestation partielle en capital sollicitée	50’000	50’000	50’000	50’000
Réduction annuelle de la pension de retraite	2’689.60	2’559.10	2’443.90	2’341.80

Pension pour enfant de retraité

Principe

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage ou poursuit des études ou est **invalide** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

Le montant de cette pension correspond à la rente pour enfant calculée selon les prestations **minimales LPP**.

Prestations de survivants (1/8)

Pension de conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant :

- a au moins un enfant du défunt à charge, **ou**
- est âgé d'au moins 45 ans et que le mariage a duré au moins 5 ans

La pension de conjoint survivant d'un retraité correspond au 60% de la pension servie.

En cas de différence d'âge de plus de 12 ans, la pension est réduite de 5%/an de son montant (maximum 50%).

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Prestations de survivants (2/8)

Indemnité au conjoint survivant

Une telle prestation est due lorsque le conjoint survivant ne remplit pas les conditions donnant droit à une pension.

L'indemnité unique correspond à 3 pensions annuelles de conjoint survivant.

Le partenaire enregistré (LPart) est assimilé au conjoint survivant.

Prestations de survivants (3/8)

Exemples

	Exemple 1	Exemple 2
Pension annuelle de retraite	50’000	50’000
Différence d’âge entre le défunt et le conjoint survivant	10 ans	15 ans
Pension annuelle de conjoint survivant *(Pension annuelle de retraite x 60%) – 5%/an différence d’âge > 12 ans*	30’000 *50’000 x 60%*	25’500 *50’000 x 60% x 85%*
Indemnité au conjoint survivant *Pension annuelle de conjoint survivant x 3*	90’000 *30’000 x 3*	76’500 *25’500 x 3*

Prestations de survivants (4/8)

Pension de conjoint survivant divorcé

Elle correspond à la prestation **d'entretien** dont l'ex-conjoint est privé, mais au maximum à la pension de conjoint survivant calculée selon les prestations **minimales LPP**. Elle est due pour autant :

- que le mariage ait duré **10 ans** au moins, et
- qu'une **rente** ait été octroyée lors du divorce en vertu de l'article 124e al. 1 ou 126 al. 1 du code civil

La CPI **peut** réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances elles **dépassent** le montant des prétentions découlant du jugement de divorce.

L'ex-partenaire enregistré (LPart) est assimilé à l'ex-conjoint survivant.

Prestations de survivants (5/8)

Pension d'orphelin

Une telle prestation est due :

- jusqu'à l'âge de **18 ans** révolus
- jusqu'à l'âge de **25 ans** révolus **si** l'enfant accomplit un apprentissage, poursuit des études ou est **invalide** à raison de **70%** au moins et n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative

La pension d'orphelin d'un retraité correspond au **20%** de la pension servie (**30%** pour l'orphelin de père et mère affiliés à la CPI).

Le **cumul** des rentes d'orphelins ne doit pas excéder le **60%** de la rente servie (p.ex si 4 orphelins : 15% - 15% - 15% - 15%).

Prestations de survivants (6/8)

Exemple

	Exemple 1
Pension annuelle de retraite	50’000
Pension annuelle d’orphelin *(Pension annuelle de retraite x 20%)*	10’000 *50’000 x 20%*
Pension annuelle d’orphelin de père et mère affiliés à la CPI *(Pension annuelle de retraite x 30%)*	15’000 *50’000 x 30%*

Prestations de survivants (7/8)

Dispositions transitoires - Garanties

Pour les assurés **présents** au 31.12.2013 le montant des pensions de **conjoint survivant** et **d'orphelin** assurées en **francs** au 31.12.2013 est garanti.

Le montant des garanties est redéterminé en cas de mutations postérieures au 31.12.2013.

Plan de prévoyance - Prestations

Capital décès

Le droit au capital décès naît lorsqu'un assuré actif, un invalide ou un retraité décède sans ouverture du droit à une autre prestation.

Le montant du capital décès est égal:

- pour les **assurés actifs**, à la **PLP** sous déduction des éventuelles créances de la Caisse
- pour les **invalides** et les **retraités** aux **versements** effectués par le défunt sous déduction des **pensions** ou **capitaux** déjà versés, ainsi que des éventuelle créance de la Caisse

Il n'existe aucun droit au capital décès pour les **invalides** et les **retraités** au bénéfice d'une rente depuis **10 ans ou plus**.

Le capital décès doit être sollicité dans les **12 mois** suivant le **décès** de la personne assurée.

Plan de prévoyance - Prestations

Capital décès

Le capital décès est attribué dans **l'ordre** de priorité des catégories a, b et c suivantes :

a. aux personnes à charge du défunt, ou à la personne qui a formé avec ce dernier une communauté de vie ininterrompue, établie par convention, d'au moins 5 ans avant le décès, ou qui doit subvenir à l'entretien d'au moins un enfant commun n'ayant pas droit à une pension d'orphelin
b. à défaut des bénéficiaires prévus à la lettre a: les enfants du défunt qui n'ont pas droit à une pension d'orphelin, les parents ou les frères et sœurs
c. à défaut des bénéficiaires prévus aux lettres a et b: les autres héritiers légaux, à l'exclusion des collectivités publiques

Il est possible de prévoir, par une **clause bénéficiaire**, un **ordre** ou une **clef de répartition** entre les divers **bénéficiaires** d'une **même catégorie**. En revanche, il n'est pas possible de modifier l'ordre des catégories a, b et/ou c.

Adaptation des pensions à l'évolution des prix

Principe

Chaque **Comité de gestion** décide, chaque année, de l'adaptation des pensions à l'évolution des prix en fonction des **possibilités** financières de la Caisse.

Si le Comité de gestion décide d'adapter les pensions, il en fixe le pourcentage ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. L'adaptation ne peut **en aucun cas** dépasser l'indice genevois des prix à la consommation.

Plan de prévoyance - Prestations

Allocation unique aux pensionnés

Lorsque le Comité de gestion décide de ne pas adapter les pensions à l'évolution des prix, que les possibilités financières de la Caisse le permettent et que les résultats sont positifs, il peut décider de verser une allocation unique aux pensionnés.

Si le Comité de gestion décide de verser une allocation unique aux pensionnés, il en fixe le montant, voire le pourcentage, ainsi que la date à laquelle la décision prend effet. Il peut également prévoir une clef de répartition différente pour pensions ouvertes en cours d'année.

Le versement d'une allocation unique aux pensionnés ne peut en aucun cas dépasser la rente mensuelle de base hors montant d'indexation.

Documents utiles

Statuts et règlements

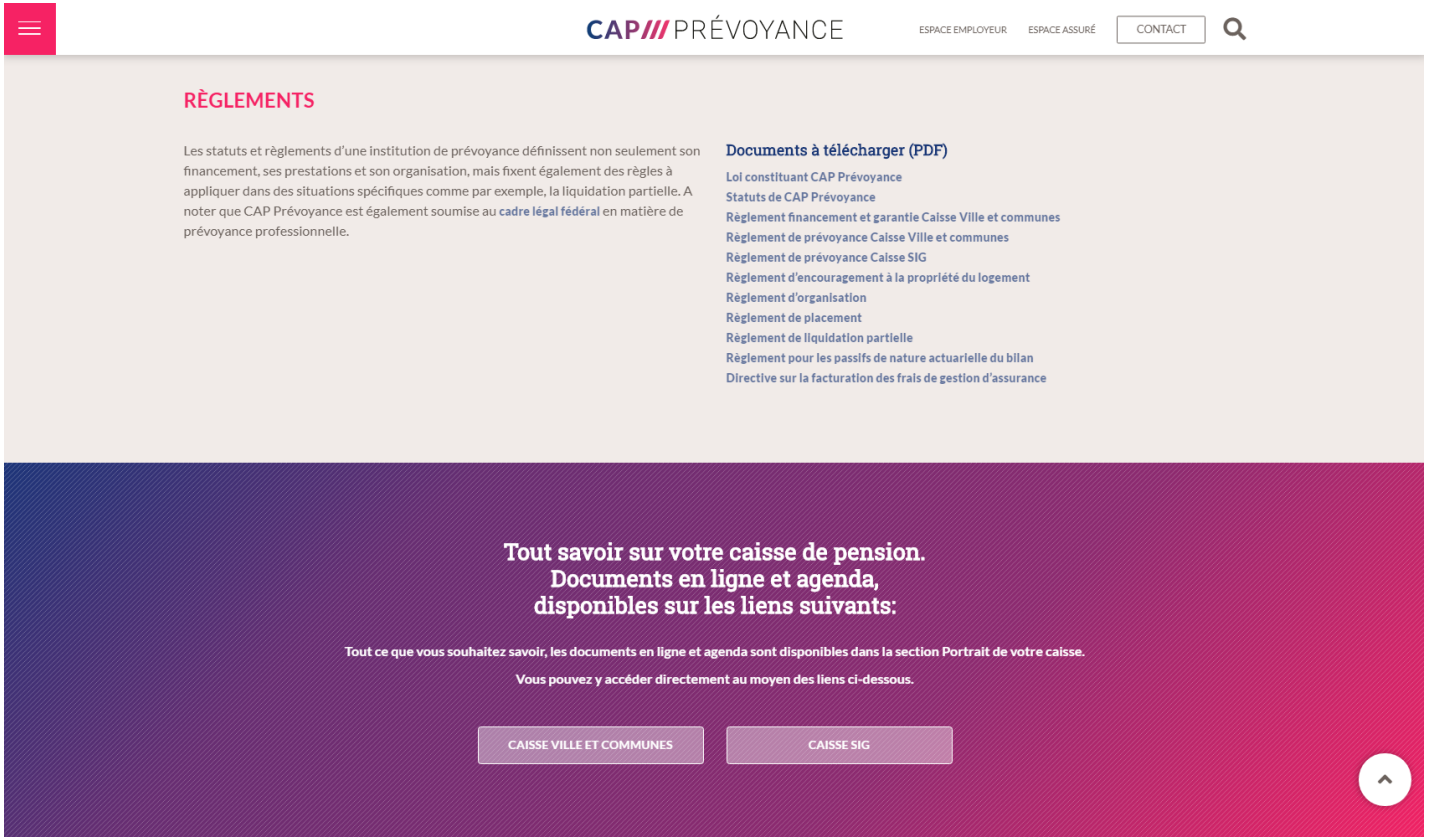

http://www.cap-prevoyance.ch

Documents utiles

Formulaires et calendrier

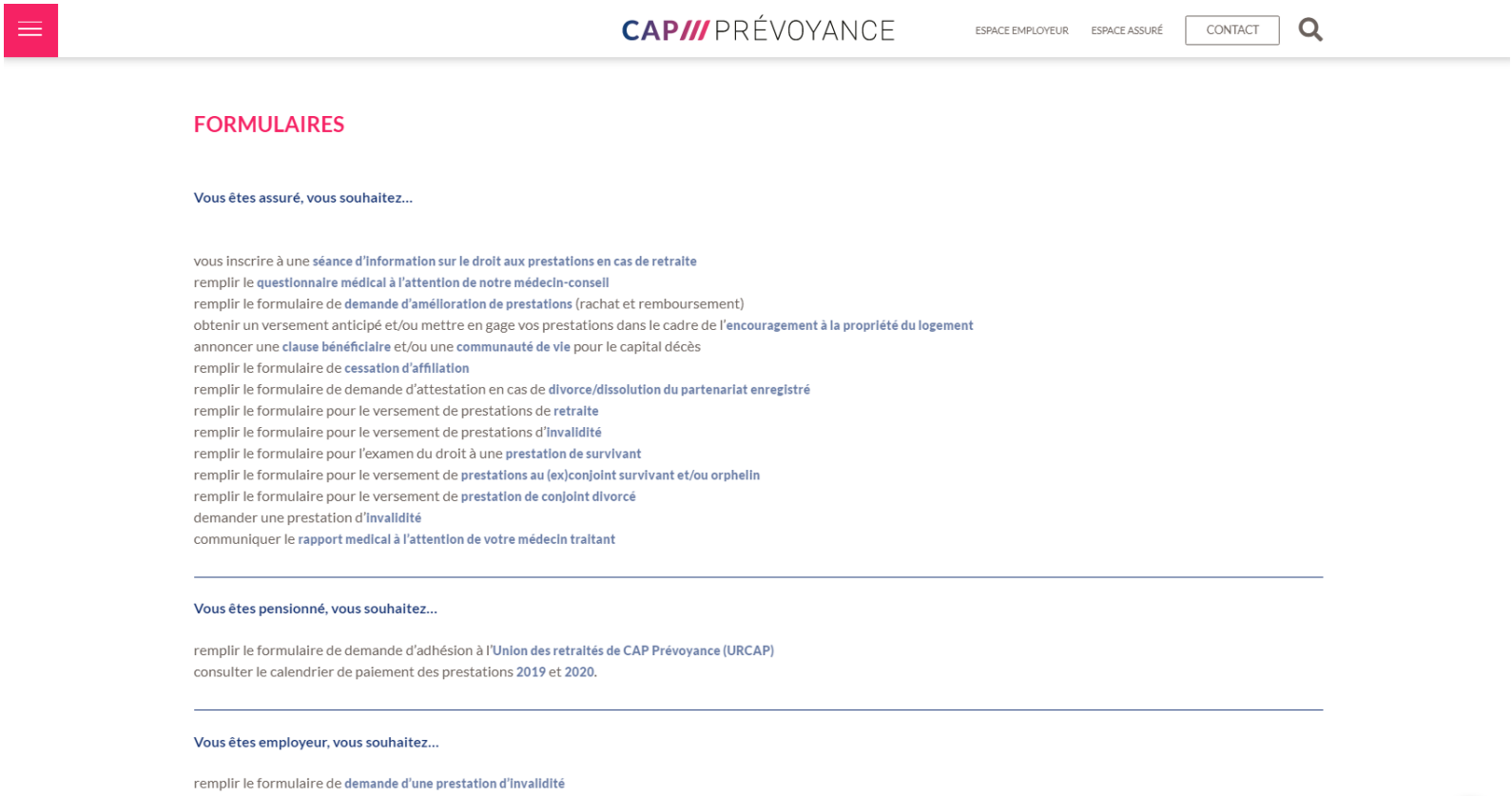

CAP /// PRÉVOYANCE ESPACE EMPLOYEUR ESPACE ASSURÉ CONTACT

FORMULAIRES

Vous êtes assuré, vous souhaitez...

vous inscrire à une **séance d'information sur le droit aux prestations en cas de retraite**
remplir le **questionnaire médical à l'attention de notre médecin-conseil**
remplir le formulaire de **demande d'amélioration de prestations** (rachat et remboursement)
obtenir un versement anticipé et/ou mettre en gage vos prestations dans le cadre de l'**encouragement à la propriété du logement**
annoncer une **clause bénéficiaire** et/ou une **communauté de vie** pour le capital décès
remplir le formulaire de **cessation d'affiliation**
remplir le formulaire de demande d'attestation en cas de **divorce/dissolution du partenariat enregistré**
remplir le formulaire pour le versement de prestations de **retraite**
remplir le formulaire pour le versement de prestations d'**invalidité**
remplir le formulaire pour l'examen du droit à une **prestation de survivant**
remplir le formulaire pour le versement de **prestations au (ex)conjoint survivant et/ou orphelin**
remplir le formulaire pour le versement de **prestation de conjoint divorcé**
demander une prestation d'**invalidité**
communiquer le **rapport medical à l'attention de votre médecin traitant**

Vous êtes pensionné, vous souhaitez...

remplir le formulaire de demande d'adhésion à l'**Union des retraités de CAP Prévoyance (URCAP)**
consulter le calendrier de paiement des prestations **2019** et **2020**.

Vous êtes employeur, vous souhaitez...

remplir le formulaire de **demande d'une prestation d'invalidité**

http://www.cap-prevoyance.ch

Documents utiles

Fiche d'assurance

http://www.cap-prevoyance.ch

Documents utiles

Questions fréquentes

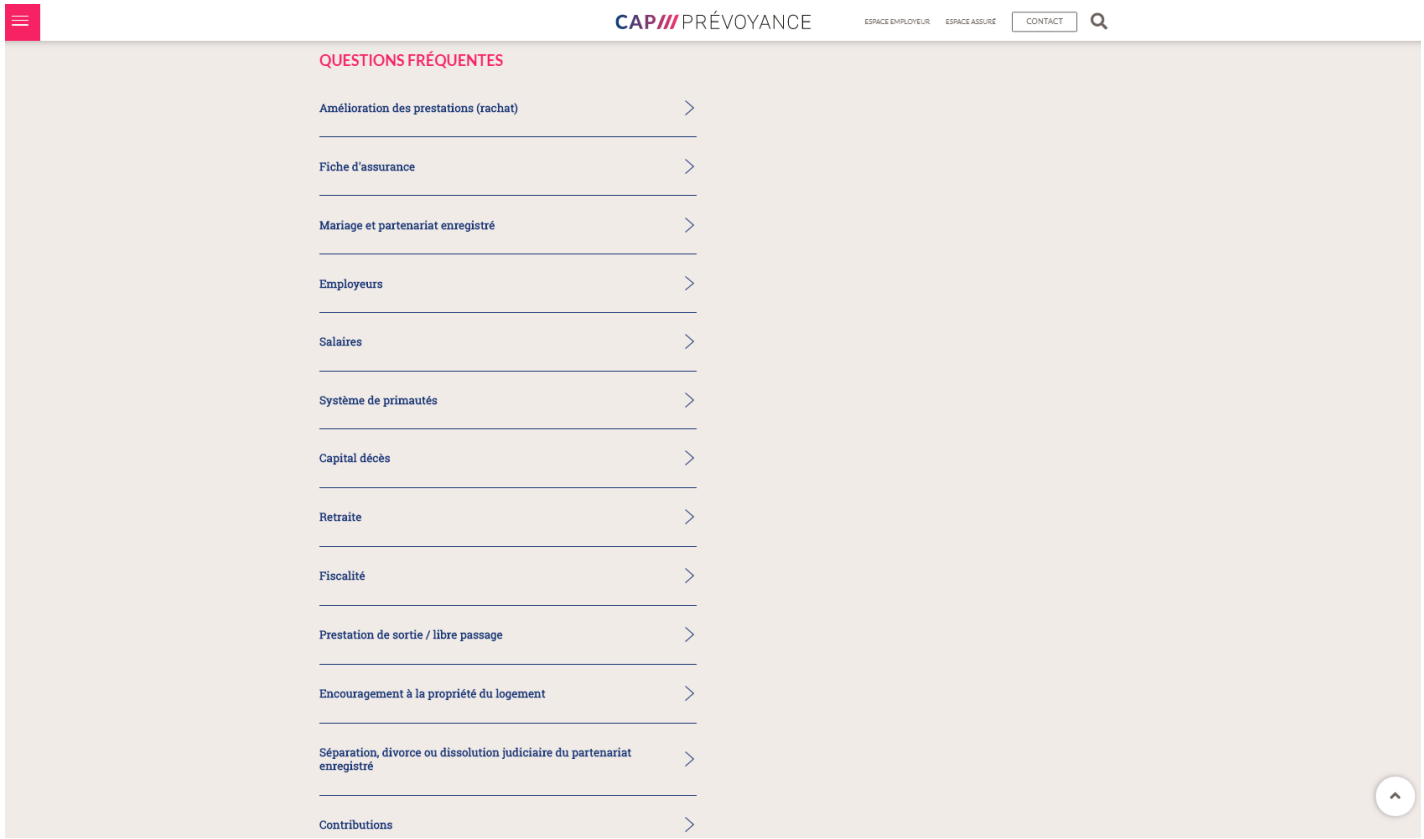

http://www.cap-prevoyance.ch

Documents et informations utiles

Mémentos AVS-AI

➢ Cotisations des personnes sans activité lucrative - Mémento 2.03

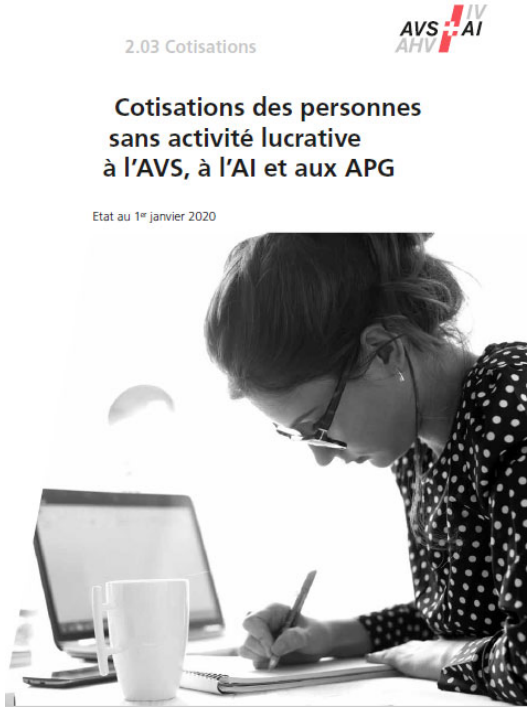

8 Table des cotisations des personnes sans activité lucrative

Somme de la fortune et du revenu annuel acquis sous forme de rente multiplié par 20		Cotisations AVS/AI/APG par année	semestre	trimestre	mois
inférieure à CHF	300 000.00	496.00	247.80	123.90	41.30
supérieure à CHF	300 000.00	527.50	264.00	132.00	44.00
	350 000.00	633.00	316.80	158.40	52.80
	400 000.00	738.50	369.00	184.50	61.50
	450 000.00	844.00	421.80	210.90	70.30
	500 000.00	949.50	474.60	237.30	79.10
	550 000.00	1 055.00	527.40	263.70	87.90
	600 000.00	1 160.50	580.20	290.10	96.70
	650 000.00	1 266.00	633.00	316.50	105.50
	700 000.00	1 371.50	685.80	342.90	114.30
	750 000.00	1 477.00	738.60	369.30	123.10
	800 000.00	1 582.50	791.40	395.70	131.90
	850 000.00	1 688.00	844.20	422.10	140.70
	900 000.00	1 793.50	897.00	448.50	149.50
	950 000.00	1 899.00	949.80	474.90	158.30
	1 000 000.00	2 004.50	1 002.00	501.00	167.00
	1 050 000.00	2 110.00	1 054.80	527.40	175.80
	1 100 000.00	2 215.50	1 107.60	553.80	184.60
	1 150 000.00	2 321.00	1 160.40	580.20	193.40
	1 200 000.00	2 426.50	1 213.20	606.60	202.20
	1 250 000.00	2 532.00	1 266.00	633.00	211.00
	1 300 000.00	2 637.50	1 318.80	659.40	219.80
	1 350 000.00	2 743.00	1 371.60	685.80	228.60
	1 400 000.00	2 848.50	1 424.40	712.20	237.40
	1 450 000.00	2 954.00	1 477.20	738.60	246.20
	1 500 000.00	3 059.50	1 530.00	765.00	255.00
	1 550 000.00	3 165.00	1 582.80	791.40	263.80
	1 600 000.00	3 270.50	1 635.00	817.50	272.50
	1 650 000.00	3 376.00	1 687.80	843.90	281.30
	1 700 000.00	3 481.50	1 740.60	870.30	290.10
	1 750 000.00	3 587.00	1 793.40	896.70	298.90
	1 800 000.00	3 745.25	1 872.60	936.30	312.10
	8 400 000.00	24 634.25	12 317.40	6 158.70	2 052.90
	8 450 000.00	24 800.00	12 400.20	6 200.10	2 066.70

6

Documents et informations utiles

Mémentos AVS-AI

- Calcul anticipé de la rente - Mémento 3.06

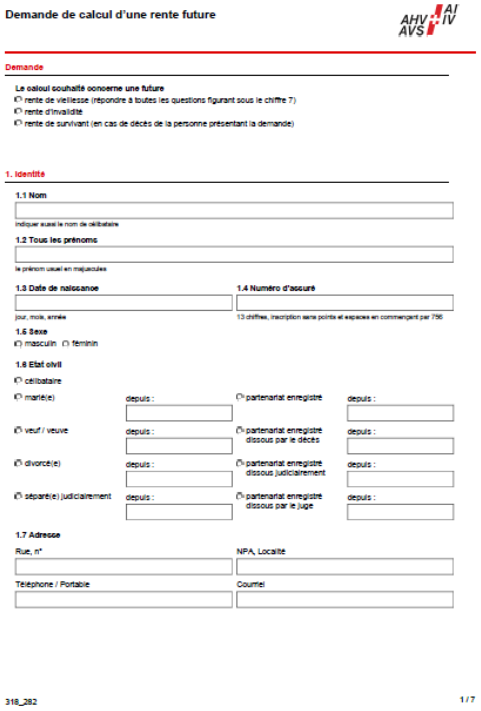

Outil de simulation en ligne : http://www.acor-avs.ch/conditions

Documents et informations utiles

Mémentos AVS-AI

➢ Âge flexible de la retraite – Mémento 3.04

3.04 Prestations de l'AVS

AVS AHV IV AI

Flexibilisation de la retraite

État au 1er janvier 2020

Anticipation de la rente de vieillesse

1 **À partir de quand puis-je anticiper la perception de ma rente de vieillesse ?**

Vous avez les possibilités d'anticipation suivantes :

Année	Femmes			Hommes		
	nées entre	anticipation	réduction	nés entre	anticipation	réduction
2020	1.12.1956 et 30.11.1957	1 an	6,8 %	1.12.1955 et 30.11.1956	1 an	6,8 %
	1.12.1957 et 30.11.1958	2 ans	13,6 %	1.12.1956 et 30.11.1957	2 ans	13,6 %

2 **Ai-je droit à d'autres rentes durant la période d'anticipation ?**

Aucune rente pour enfant n'est versée pendant la période d'anticipation. Par ailleurs, vous n'avez plus droit à une rente d'invalidité ou de survivants lorsque vous touchez une rente de vieillesse anticipée.

Les rentes de veuve, de veuf ou d'orphelin qui succèdent à une rente de vieillesse anticipée sont réduites du même montant que celle-ci.

Le montant de la réduction correspond au pourcentage de chaque rente par rapport à la rente de vieillesse (80 % pour les rentes de veuve ou de veuf et 40 % pour les rentes d'orphelin).

3

Documents et informations utiles

Mémentos AVS-AI

➢ Rente de vieillesse - Mémento 3.01

3.01 Prestations de l'AVS

AVS AHV IV AI

Rentes de vieillesse et allocations pour impotent de l'AVS

État au 1er janvier 2020

Rentes AVS/AI depuis le 1er janvier 2020

Échelle 44 : Rentes mensuelles complètes Montants en francs

Base de calcul	Rentes de vieillesse et d'invalidité	Rentes de vieillesse et d'invalidité pour veuves/veufs	Rentes de survivants et rentes complémentaires			
Revenu annuel moyen déterminant			Veuves/veufs	Rente complémentaire	Rente d'orphelin ou rente pour enfant	Rente d'orphelin 60 %
	1/1			1/1	1/1	1/1
jusqu'à 14 220	1 185	1 422	948	356	474	711
15 642	1 216	1 459	973	365	486	729
17 064	1 247	1 496	997	374	499	748
18 486	1 277	1 533	1 022	383	511	766
19 908	1 308	1 570	1 047	392	523	785
21 330	1 339	1 607	1 071	402	536	803
22 752	1 370	1 644	1 096	411	548	822
24 174	1 401	1 681	1 120	420	560	840
25 596	1 431	1 718	1 145	429	573	859
27 018	1 462	1 755	1 170	439	585	877
28 440	1 493	1 792	1 194	448	597	896
29 862	1 524	1 829	1 219	457	610	914
31 284	1 555	1 866	1 244	466	622	933
32 706	1 586	1 903	1 268	476	634	951
34 128	1 616	1 940	1 293	485	647	970
35 550	1 647	1 977	1 318	494	659	988
36 972	1 678	2 013	1 342	503	671	1 007
38 394	1 709	2 050	1 367	513	683	1 025
39 816	1 740	2 087	1 392	522	696	1 044
41 238	1 770	2 124	1 416	531	708	1 062
42 660	1 801	2 161	1 441	540	720	1 081
44 082	1 820	2 184	1 456	546	728	1 092
45 504	1 839	2 207	1 471	552	736	1 103
46 926	1 858	2 230	1 486	557	743	1 115
48 348	1 877	2 252	1 502	563	751	1 126
49 770	1 896	2 275	1 517	569	758	1 138
51 192	1 915	2 298	1 532	574	766	1 149
52 614	1 934	2 321	1 547	580	774	1 160
54 036	1 953	2 343	1 562	586	781	1 172
55 458	1 972	2 366	1 577	592	789	1 183
56 880	1 991	2 370	1 593	597	796	1 194
58 302	2 010	2 370	1 608	603	804	1 206
59 724	2 029	2 370	1 623	609	811	1 217
61 146	2 048	2 370	1 638	614	819	1 229
62 568	2 067	2 370	1 653	620	827	1 240
63 990	2 086	2 370	1 668	626	834	1 251
65 412	2 105	2 370	1 684	631	842	1 263
66 834	2 124	2 370	1 699	637	849	1 274
68 256	2 142	2 370	1 714	643	857	1 285
69 678	2 161	2 370	1 729	648	865	1 297
71 100	2 180	2 370	1 744	654	872	1 308
72 522	2 199	2 370	1 759	660	880	1 320
73 944	2 218	2 370	1 775	665	887	1 331
75 366	2 237	2 370	1 790	671	895	1 342
76 788	2 256	2 370	1 805	677	902	1 354
78 210	2 275	2 370	1 820	683	910	1 365
79 632	2 294	2 370	1 835	688	918	1 376
81 054	2 313	2 370	1 850	694	925	1 388
82 476	2 332	2 370	1 866	700	933	1 399
83 898	2 351	2 370	1 881	705	940	1 411
85 320 et plus	2 370	2 370	1 896	711	948	1 422

* Montants également applicables aux rentes d'orphelin de père et de mère et aux rentes entières doubles pour enfants.

14

AVS

Adresses utiles

Caisse cantonale genevoise de compensation

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2

☎ 022 327 27 27
022 327 27 00

cc25@zas.admin.ch - www.ccgc.ch - www.avs-ai.ch

ACi

Retraite anticipée involontaire – Bulletin LACI IC B177

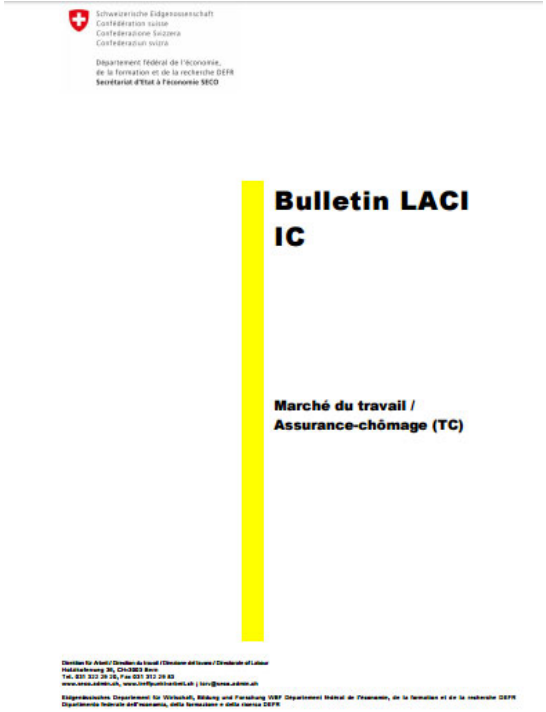

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche DEFR
Secrétariat d'Etat à l'économie SECO

Bulletin LACI IC

Marché du travail / Assurance-chômage (TC)

⇨ Jurisprudence

ATF 126 V 393 (Lorsqu'un travailleur résilie les rapports de travail après avoir atteint l'âge selon lequel le règlement de prévoyance permet une retraite anticipée, il n'entre pas dans le champ d'application de l'art. 12, al. 2, OACI, mais dans celui de l'art. 12, al. 1, OACI disposant que seule la période de cotisation intervenant après la mise à la retraite anticipée peut être prise en considération. Il en va de même pour une personne licenciée pour des motifs autres que ceux prévus à l'art. 12, al. 2, let. a, OACI)

ATF 129 V 327 (L'art. 12 OACI est conforme à la loi et à la Constitution dans la mesure où l'on exige d'une personne qu'elle remplisse les conditions liées à la période de cotisation par le biais d'une activité soumise à cotisation exercée après la mise à la retraite, lorsqu'elle a été mise à la retraite anticipée avec son accord en choisissant les prestations de vieillesse à la place des prestations de sortie de l'institution de prévoyance)

Retraite anticipée involontaire

B176 Si un assuré est mis à la retraite anticipée involontaire, c'est-à-dire pour des motifs économiques ou en vertu de dispositions impératives, dans le cadre de la prévoyance professionnelle avant d'avoir atteint l'âge ordinaire AVS, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant la retraite anticipée doit être comptée comme période de cotisation.

B177 Les 2 critères déterminants pour l'application de cette règle spéciale de prise en compte sont le caractère involontaire de la retraite anticipée et la perception de prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle. L'entrée à la retraite est toujours présumée involontaire lorsque l'assuré souhaiterait conserver son emploi mais ne le peut pas parce qu'il a été licencié pour des motifs économiques ou d'autres motifs sans faute de sa part et touche une prestation de vieillesse de la prévoyance professionnelle.

B178 Si l'employeur résilie le rapport de travail pour des motifs économiques et que l'assuré fait usage de la possibilité, prévue par le règlement de prévoyance professionnelle, de demander le versement d'une prestation de vieillesse, l'assuré doit toujours être considéré comme étant à la retraite anticipée involontaire.

Il en va de même lorsque l'assuré demande le versement d'une prestation de vieillesse pendant le délai-cadre d'indemnisation.

Les prestations de vieillesse sont déduites de l'IC (voir C156 ss.) .

⇨ Exemple

Si l'assuré a été licencié pour des motifs économiques et touche une prestation de vieillesse (rente ou versement en capital) parce que, ayant atteint l'âge y ouvrant droit selon le règlement de l'institution de prévoyance professionnelle, il a demandé sa mise à la retraite anticipée, la période d'activité soumise à cotisation qu'il a accomplie avant sa retraite anticipée peut être comptée comme période de cotisation.

octobre 2012

ACi

Adresse utile

Office cantonal de l'emploi

Rue des Gares 12
Case postale 2595
1211 Genève 2

☎ 022 546 36 66
🖷 022 546 97 00

✉ info.oce@etat.ge.ch - www.ge.ch/oce

CAP PRÉVOYANCE

Merci de votre attention

Carla IULIANO
T 022 338 10 35
carla.iuliano@cap-prevoyance.ch

Mauro CAMOZZATO
T 022 338 10 32
mauro.camozzato@cap-prevoyance.ch

© CAP PRÉVOYANCE – 9 décembre 2021

URCAP

Présentation de l'URCAP

Information aux futurs retraités des CPI

10.03.2021 / 09.06.2021 / 15.09.2021 / 01.12.2021

© URCAP – 9 décembre 2021

URCAP

- Vous allez passer du statut d'assuré au statut de retraité.

- Comme assuré vous étiez représenté dans les organes de la CAP par des collaborateurs élus du personnel de la Ville de Genève, des communes et des SIG.

- A la retraite vous serez également représenté, mais cette fois, par des membres retraités désignés par l'organisation majoritaire représentant les anciens employés, pensionnés et autres bénéficiaires de rentes de la CAP.

- Les statuts de la CAP stipulent que c'est l'organisation majoritaire représentant les pensionnés qui désigne ses représentants au sein de la Caisse de pension. Il y a un représentant des pensionnés dans les comités de gestion des deux caisses de pension et aussi au sein du Conseil de fondation.

- Cette représentation, a un caractère consultatif contrairement à la représentation des assurés et des employeurs qui bénéficient du droit de vote, ce qui permet aux pensionnés de suivre les débats et d'intervenir à tous les niveaux.

URCAP

- Actuellement, une seule organisation de membres pensionnés existe, il s'agit de l'URCAP (Union des retraités de la Ville de Genève, des Services industriel de Genève, des Communes genevoises et des autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance).

- L'URCAP
  - Existe depuis 1945, elle va fêter ses 80 ans en 2025.
  - S'inscrit sous le signe de l'unité et de la solidarité.
  - Veille au maintien voire à l'amélioration des acquis.
  - Défend les intérêts de l'ensemble de ses membres.
  - Compte environ 1'550 membres (sur 5'000 pensionnés dont 3'700 retraités).
  - Reste à l'écoute et au service de l'ensemble de ses membres.

- Plus l'effectif de nos membres sera important, plus nos moyens et notre audience seront accrus.

URCAP

Et maintenant...

www.urcap.ch

Devenez membre de

L'URCAP

C'est ...

L'Union des retraité(e)s de la Ville de Genève,
des Services industriels de Genève,
des Communes genevoises et des
autres employeurs affiliés à CAP Prévoyance

- L'URCAP est représentée aux séances des comités de gestion de CAP Prévoyance, ainsi qu'au Conseil de fondation de cette Institution, avec voix consultative
- L'URCAP sert les intérêts de l'ensemble des pensionné(e)s de CAP Prévoyance, veillant au maintien des acquis
- Rejoignez nos rangs

... merci pour votre soutien!

Pour plus d'informations

Daniel Poscia, Président de l'URCAP: tél. 076 346 74 10

Robert Thomet, représentant des retraité(e)s CAP Ville de Genève, Communes et autres employeurs affiliés: tél. 0033 6 45 07 09 03

Jean-Marie Favre, représentant des retraité(e)s CAP Services industriels de Genève: tél. 076 579 10 03

URCAP

Merci de votre attention

Daniel POSCIA
T 076 346 74 10
urcap.ge@gmail.com

© URCAP – 9 décembre 2021